

OUTIL DE CALCUL DU PLAFOND DES DEPENSES ELECTORALES
Municipales partielles intégrales 2023

Rappel du droit en vigueur : en application des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral, les candidats ou listes de candidats qui se présentent dans des circonscriptions de 9 000 habitants et plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales calculé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription. L'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit en outre que les candidats et listes de candidats qui atteignent au moins 5 % des suffrages au premier tour de scrutin peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne dans la limite d'un plafond égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales qui leur est applicable.

Notice d'utilisation de la présente calculatrice : remplir les cases grisées C7 et C8

Département de la commune	Métropole + DOM	Nom de la collectivité
Population municipale de la commune <small>(source Insee : populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 Date de référence statistique : 1^{er} janvier 2020)</small>	12 569	Amboise

<i>Plafonds inscrits à l'art. L. 52-11 pour chaque tranche de population</i>	Listes présentes au 1er tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 hab.	1,22 €	1,68 €
de 15 001 à 30 000 hab.	1,07 €	1,52 €
de 30 001 à 60 000 hab.	0,91 €	1,22 €
de 60 001 à 100 000 hab.	0,84 €	1,14 €
de 100 001 à 150 000 hab.	0,76 €	1,07 €
de 150 001 à 250 000 hab.	0,69 €	0,84 €
Excédant 250 000 hab.	0,53 €	0,76 €

<i>Coefficients d'actualisation en vigueur</i>	Coefficients d'actualisation
Métropole + DOM	1,23
Mayotte	1,31

	Listes présentes au 1er tour	Listes présentes au second tour
Montant du plafond des dépenses	18 861 €	25 973 €
Montant du plafond de remboursement	8 959 €	12 337 €